

M. Adam Jamróz

*Professeur du droit et des sciences politiques
Doyen de la Faculté du droit de l'Université de Varsovie à Białystok, Pologne*

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA NÉCESSITÉ D'UN MODÈLE DE LA DÉMOCRATIE CONTEMPORAINE

1. L'essentiel du modèle de la société démocratique repose sur le mécanisme naturel de la compétition et de la concurrence des individus, groupes, associations. Il en résulte que ce mécanisme de libre concurrence, basé sur les droits égaux des sujets rivalisants devrait contribuer à la création (tenant compte du principe de la majorité) des centres du pouvoir de la communauté en question. Au fond, tous les principes du fonctionnement de la société démocratique résultent de l'idée fondamentale que le pouvoir dans la communauté vient d'elle-même. Or, la seule légitimation du centre du pouvoir est son élection libre par la communauté. Une telle légitimation seulement est démocratique. Bien qu'elle ne garantisse pas automatiquement l'élection du meilleur pouvoir du point de vue de son efficacité (compétences) et de son attitude morale, c'est une conséquence évidente de l'acceptation de l'idée des individus libres et égaux et celle de la société souveraine. La légitimation du chaque pouvoir publique est en conséquence le principe moral rationalisé, résultant des idées et des principes de la société démocratique antérieurement admis.

Les principes de l'État démocratique peuvent être déduits du modèle de la société démocratique. Ils font partie d'un canon de l'État démocratique, communément reconnu, formé pendant des siècles et constitué finalement au cours des dernières décennies.

Ses éléments sont les suivants:

- principe de la séparation des pouvoirs, incorporé dans toutes les trois formes de régime (présidentielle, parlementaire, mixte parlementaire - présidentielle)

- principe du constitutionnalisme

- conception de l'État de droit

Quant au dernier élément de la structure de l'État démocratique, il conviendrait d'ajouter quelques remarques. Dans la littérature européenne (continentale) existent, il paraît, des divergences essentielles concernant l'extension de cette notion. Dans la littérature française, suivant le classique du constitutionnalisme français, Raymond Carré de Malberg, on peut observer une tendance générale à limiter la notion de l'État de droit aux procédures garantissant aux citoyens le recours devant les tribunaux indépendants¹ contre les actes d'État défectueux portant atteinte à leurs droits individuels.

Même si la notion de l'État de droit est interprétée comme la soumission de l'État à la loi, y compris les règles du droit international, on comprend par cela la possibilité du contrôle des actes d'État par les tribunaux respectifs. Dans la pratique, s'il s'agit de l'ordre juridique d'État interne, cela ne concerne que le contrôle des actes des organes politiques et surtout administratifs.²

D'après la théorie de droit polonaise, à l'instar de la partie importante des spécialistes allemands, la notion de l'État de droit constitue d'habitude un canon commun défini comme „état de droit démocratique”. L'essentiel de l'État de ce type repose sur deux notions parallèles et à la fois équivalentes quant à leur extension. Cela devrait signifier qu'il s'agit de l'État „de droit” et en même temps „impregné de institutions démocratiques, des contenus démocratiques”.³

Une telle conception ne paraît pas être réussie. Chaque tentative de définir le caractère démocratique mène inévitablement au modèle de l'État

démocratique et de la démocratie dont la notion devrait être essentielle, à l'extension la plus large. Il faut, bien sûr, admettre que sous la notion de la démocratie on comprend le modèle défini de l'organisation politique et qu'on rejette l'existence de plusieurs démocraties du fait qu'il n'y en a qu'une seule (au sens de la norme).

Les considérations ci-dessus, par nécessité simplifiées, nous mènent à la conclusion qu'il faudrait créer, à la base théorique, un modèle de l'État démocratique comme catégorie fondamentale qui comprendrait aussi la conception de l'État de droit (un des éléments de base). Il paraît qu'un tel modèle est indispensable malgré l'introduction de la notion de l'État de droit démocratique" dans la Constitution de la République Polonaise, probablement à l'instar de celle de la République Fédérale d'Allemagne. Il faut ajouter que certains spécialistes allemands ne trouvent pas la construction de l'État de droit démocratique réussie. Detlef Marten souligne que cette conception „matérielle" de l'État de droit créée par addition de l'adjectif „démocratique" à la construction purement formelle de l'État de droit, entraîne un danger de subjectivisme et de valorisation excessive.⁴

Il est aussi difficile d'accepter la conception assez courante dans la science juridique polonaise et proche à la conception allemande, qui assimile la notion de l'État de droit à celle de légalité (respect de la loi par les organes d'État. Mais, sans aucun doute, la légalité est un élément fondamental de la conception de l'État de droit. L'idée de l'État de droit constitue quand même une construction cohérente, composée de quelques éléments, notamment:

- soumission de l'État à la loi, c'est-à-dire la directive adressée aux organes d'État d'agir dans le cadre des normes juridiques
- respect de la loi, qui peut être considéré comme un élément autonome
- l'État comme la personne morale intégrale par rapport aux sujets de pouvoir local et surtout par rapport aux citoyens
- procédures grâce auxquelles les citoyens pourraient revendiquer leurs prétentions provoquées par les actes d'État individuels, non-conformes à la loi

Le dernier élément de l'État de droit devient tout à fait compréhensible et possible justement grâce aux autres postulats. Il est intéressant d'observer quel rôle important joue le fait que dans le système juridique tous les organes d'État représentent le même sujet de droit, considéré intégralement. La démonstration de la structure notionnelle complète de l'État de droit permet d'apercevoir plusieurs conséquences théoriques et pratiques qui en résultent.

Dans le modèle de l'État démocratique présenté ci-dessus nous avons énuméré quelques éléments de base: principe de la séparation des pouvoirs, idée du constitutionnalisme, conception de l'État de droit. Il faut mentionner aussi que beaucoup d'autres principes (souveraineté de la société, pluralisme, libre concurrence, présomption de la liberté de l'individu) se rapportent à toute la société et non seulement à l'Etat.

D'autres principes résidant dans le modèle de l'État démocratique peuvent être dérivés de ces éléments de base. On peut en citer entre autres:

- principe de la représentation (qui résulte au principe de la souveraineté et celui de la séparation des pouvoirs)

- principe de l'indépendance de la juridiction (conséquence du principe de la séparation des pouvoirs et de la conception de l'État de droit).

2. Après cette brève présentation du modèle classique de la démocratie politique il faudrait se poser la question suivante: d'où vient, au début des années 90, cette nécessité de la discussion sur le modèle de la démocratie politique contemporaine? Il semblerait cependant que la démocratie remporte aujourd'hui un vrai triomphe: le communisme comme un système politique s'est effondré, incapable de libérer l'énergie sociale prête à la concurrence avec les pays démocratiques et cumulant les frustrations individuelles à l'échelle sociale. Il s'est effondré aussi comme force politique dans le monde qui aurait pu menacer la démocratie. L'idée communiste était surtout attrayante pour les pays post-coloniaux, qui après avoir obtenu l'indépendance voulaient d'une manière imposée, contrôlée, entrer très vite dans la voie du développement économique. Cette expansion de l'idée communiste, après plus de 20 ans, a été suivie d'une grande désillusion dans les pays du Tiers

Monde, pour les idées communistes et socialistes en général. La comparaison de la carte politique du monde actuelle avec celle d'il y a par exemple 20 ans, démontre que le nombre de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud qui ont choisi la voie de développement démocratique (ou ont déclaré cette intention) a augmenté considérablement. Par contre, dans les pays de l'Europe occidentale on peut observer, au premier abord, l'évolution de l'approfondissement des idées démocratiques surtout dans le domaine de l'idée et des procédures de la protection des droits et libertés de l'individu. Le processus d'unification politique de l'Europe, considérant cette sphère comme l'une des bases d'intégration nécessaires en est la meilleure preuve. Vaut-il donc la peine de se préoccuper des considérations sur le modèle de la démocratie contemporaine?

Les analyses plus détaillées de ces trois sphères (qui à première vue démontrent le triomphe total de la démocratie) prouvent que justement à cause de cela qu'il serait nécessaire de définir un modèle de la démocratie actuel et modifié. Un modèle qui reposerait sur le schéma classique mais non usé.

L'effondrement inattendu du communisme dans les pays de l'Europe de l'Est a beaucoup surpris tout le monde par son déroulement rapide et pacifique. Mais les pays qui viennent de changer leur système politique n'ont pas tout à fait conscience de ce qui leur est venu comme un véritable don du ciel. Les pays occidentaux ne sont pas non plus conscients de tous les besoins de la démocratie parfois très fragile et des dangers qu'elle court. Cela n'a rien d'étonnant: il n'y avait pas le temps pour les analyses plus détaillées d'un tel scénario (y compris ses conséquences) de l'effondrement du communisme. Le monde démocratique occidental est surtout préoccupé de la crise économique qui paradoxalement a été provoquée, entre autres, par l'effondrement du système communiste.

L'introduction du communisme dans les pays de l'Europe centrale et orientale après la deuxième guerre mondiale a rompu la continuité de civilisation dans ces pays. Surtout la Pologne, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, qui depuis des siècles participaient pleinement à la civilisation occidentale ont été

gravement touchées. Mais c'est aussi à cause de cela que l'acceptation du communisme dans la conscience sociale y était très faible. Le communisme, surtout dans ces pays, était identifié par de larges fractions de la société avec un produit idéologique étranger, imposé de l'extérieur, avec la domination politique et militaire soviétique. Le communisme était toléré par nécessité de la survie nationale. Le retour du communisme n'est donc plus possible dans ces pays où la démocratie politique va fonctionner, en admettant qu'aucun bouleversement politique ne survienne en Europe. Un bouleversement qui imposerait „de l'extérieur” à ces pays un système non-démocratique.

Même la victoire de la gauche pendant les élections parlementaires en Pologne en juin 1993 n'y change rien. C'était plutôt le rejet des conceptions économiques trop libérales, visant à changer les structures économiques, des conceptions limitant certains éléments nécessaires de la politique sociale. Ces changements se sont produits jusqu'à présent d'une façon désorganisée, avec un coût social trop élevé.

Cette montée de l'influence de la gauche dans les pays post-communistes démontre clairement le besoin de la diffusion, dans ces pays, du modèle de la démocratie politique et la nécessité d'explication en quoi consiste l'essentiel de la démocratie. Il faut prendre en considération que ces pays se trouvent dans la situation spécifique. Les groupes sociaux en grande partie ne sont pas conscients de l'essentiel de la démocratie parce que quelques générations successives ont vécu dans les conditions du système communiste. En conséquence, au moment de l'effondrement du communisme, la démocratie était identifiée par la majeure partie de la société polonaise avec le bien-être des pays occidentaux. La démocratie aurait dû alors apporter rapidement de bons effets économiques. D'autre part, l'importante partie de la nouvelle classe politique, en opposition à l'époque communiste, après avoir lutté non seulement contre le communisme mais contre toute gauche politique, identifie la démocratie avec l'orientation idéologique et politique de la droite. En conséquence, certains politiciens de ce genre sont prêts à présenter l'échec électoral de la droite comme celui de la démocratie et le retour des communistes.

Une telle situation démontre qu'il est nécessaire d'expliquer en Pologne l'essentiel du modèle de la démocratie. Cela constituerait la base de „diffusion” de la conscience démocratique, la base d'évaluation des politiciens par la société, le critère d'évaluation du processus de la démocratisation dans les pays post-communistes.

On pourrait bien sûr faire de pareilles remarques à propos des pays du tiersmonde qui ont déclaré leur volonté d'entrer dans la voie du développement démocratique et à propos de tous ces pays sur d'autres continents où fonctionnent des règles formelles de la démocratie. Dans ce cas il faut absolument souligner que le modèle démocratique, basé sur l'individualisme et la liberté de l'individu, étant un produit de la civilisation européenne (y compris la civilisation nord-américaine) fonctionne dans le cadre de différentes cultures, traditions, anciennes cultures autonomes. Le succès de la démocratie dans ces pays peut donc être superficiel, provoquant en fait une érosion de l'essentiel de la démocratie. Ce sont d'ailleurs des processus déjà connus dans l'histoire de différentes civilisations et en quelque sorte des processus inévitables. Aujourd'hui, on peut redouter que l'expansion de la démocratie et son succès formel entraînent dans l'avenir l'érosion du modèle démocratique sous l'influence d'anciennes cultures de ces pays. Le problème, il semble, est d'autant plus important que l'unification européenne, agissant en faveur du perfectionnement de la démocratie sur ce terrain peut provoquer son repliement (malgré l'influence sur l'Europe centrale et orientale), son „détachement” du reste du monde sur le plan de la civilisation. Les organisations internationales, système économique commun à l'échelle mondiale, communication sur le plan politique et économique agissent contre ces processus. Il faut aussi que les essais théoriques, synthétisant le modèle de la démocratie contemporaine et le modifiant s'y joignent. Bien sûr, dans la pratique, il sera beaucoup plus important de diffuser ces travaux théoriques.

On pourrait ajouter à ces considérations d'autres dangers que court la démocratie contemporaine. Par exemple, le nationalisme comme réaction à la chute des régimes totalitaires et l'effondrement de l'empire soviétique, le fondamentalisme islamique dont l'objet d'attaque est toute civilisation occidentale. Un autre problème important, touchant le modèle de la démocratie

contemporaine concerne les transformations qui se sont produites dans les démocraties occidentales au cours des dernières années. D'une part c'est un besoin d'une synthèse des modifications réelles dans les systèmes démocratiques et leur place dans le modèle classique de la démocratie. D'autre part il s'agit des réflexions sur ces phénomènes qui semblent être dangereux pour la démocratie: passivité, apathie ou même contestation de la politique et des institutions démocratiques par la partie importante de la société, associée à la critique de la démocratie pour sa non-représentativité; frustrations de plus en plus profondes d'une grande partie des travailleurs pendant les périodes de la crise économique; critique du système de valeurs dominant dans les sociétés occidentales depuis presque 200 ans, critique qui se manifeste par le rejet du progrès social acquis, des valeurs des institutions démocratiques; le retour au mysticisme ou aux valeurs immatérielles; la nostalgie de la monarchie, etc. Ces phénomènes peuvent paraître marginaux. Mais, au fond, ils constituent le plus grand danger pour la démocratie construite à la base de la philosophie rationnelle et pragmatique, fondée sur les idées de la liberté et égalité des individus dans la société, à la base de la philosophie rationaliste qui croit à la possibilité de transformation et au perfectionnement de l'univers social et naturel par les hommes eux-mêmes.

3. L'évolution des pays démocratiques au cours des dernières décennies prouve que le modèle classique de la démocratie est suffisamment souple, qu'il est capable de s'adapter aux besoins de la pratique politique. Essayons d'observer cette évolution par le biais du principe de la séparation des pouvoirs qui de différentes manières est présent dans chacune des trois principales formes de régime politique. L'essentiel de ce principe consiste à la séparation équilibrée des compétences entre les principaux organes du pouvoir qui empêche la domination de l'un d'eux. Elle assure aussi le respect de la constitution par tous les trois pouvoirs. Les fonctions de ces organes (législative, exécutive, judiciaire) étaient à l'origine de la création de premiers modèles de la séparation des pouvoirs. Aujourd'hui, les formes: parlementaire et semi-présidentielle ont évolué de sorte que la séparation selon fonctions s'est effacé considérablement. Il faut dire que dans le régime parlementaire elle n'était jamais trop rigide (par exemple les décrets-lois gouvernementaux). La Constitution de la V-ème République a marqué un grand

tournant en accordant au gouvernement la compétence de légiférer des actes indépendants non soumis aux lois. Cela a changé la distribution de rôles traditionnels. Le pouvoir de légiférer des lois par le parlement, défini par l'article 34 de la Constitution, est par rapport à la présomption en question une dérogation à la règle. Bien que le domaine accordé au parlement soit très large, il est évident que l'article 34 a marqué un grand tournant, en illustrant la transgression de la règle classique de la prééminence de la loi et augmentant aussi en conséquence les possibilités des règlements du gouvernement. On peut observer une évolution semblable en Allemagne où la règle de l'exclusivité législative a été remplacée dans la jurisprudence du Tribunal Constitutionnel par la règle de „l'importance intrinsèque”. La règle de l'exclusivité des lois concerne ici la sphère d'actions de l'administration, ayant caractère d'autorité. Par contre, là où l'activité du gouvernement (l'exécutif) consiste à fournir des prestations aux citoyens, elle ne doit pas avoir de fondement légal.⁵

Après la II-ème guerre mondiale dans les pays de l'Europe continentale l'institution du tribunal constitutionnel a proliféré. Il s'agit de l'institution autonome qui a pour but d'examiner la conformité des lois à la constitution (dans certains pays aussi l'examen de conformité d'autres actes normatifs aux actes plus hauts). L'existence de l'organe qui veillerait au respect de la conformité des lois à la constitution est reconnu à juste titre comme complément de la conception de l'État de droit démocratique. Le manque du contrôle pourrait provoquer, sans procédure exigée dans le cas pareil par la constitution, les modifications réels de la constitution, faites par voie des lois.⁶

On pourrait ajouter à cette opinion encore un autre argument. La possibilité réelle de la modification de la constitution, réalisable dans le système politique, par voie des lois simples prouverait que la séparation équilibrée des pouvoirs n'existe pas. Il est donc nécessaire d'introduire dans le système de régime l'institution de contrôle qui garantirait l'équilibre des pouvoirs.

En résultat, nous avons affaire à la proposition de la modification du principe traditionnel de la séparation des pouvoirs d'État, constituant un argument doctrinal pour l'existence de la nouvelle institution. Il faut d'ailleurs

rappeler en ce moment que les fonctions traditionnelles du pouvoir d'État étaient aussi comprises de différentes façons par les classiques.

Par exemple, John Locke considérait la juridiction comme pouvoir exécutif parce qu'elle statue à la base de lois (exécution des lois). On voit bien que la classification des fonctions est ici moins importante. La chose essentielle, c'est la séparation des pouvoirs équilibrée et le respect de la loi, et en premier lieu, de la constitution.

L'introduction de la nouvelle institution au mécanisme de la séparation des pouvoirs classique est l'occasion de se poser une question au niveau doctrinal sur le statut de cette institution par rapport à l'idée de la souveraineté du peuple (de la société civile). On voit bien que „la distance” qui sépare cette institution du souverain est importante, alors qu'elle contrôle le parlement qui est un corps regroupant les représentants du souverain. Dominique Rousseau remarque à juste titre que le Conseil Constitutionnel français trouve le point d'appui de sa légitimité dans la Constitution et non seulement dans la volonté du souverain. La constitution existe quand même grâce à la volonté du souverain et concerne tous les organes, y compris le parlement. La loi exprime la volonté générale mais avec le respect de la constitution. Une telle interprétation a été adoptée par le Conseil Constitutionnel dans sa jurisprudence. En conséquence, la légitimité du Conseil Constitutionnel résulte de l'acceptation de l'idée de suprématie de la Constitution comme fondement du modèle de la démocratie constitutionnelle, basée sur la nouvelle séparation des pouvoirs.⁷

Les constitutions actuelles des pays démocratiques deviennent de plus en plus celles du système politique et même du système social et non seulement de l'État. Cette évolution va encore continuer. C'est aussi l'illustration de la pratique politique. La réglementation constitutionnelle du statut des partis politiques (leurs fonctions, relations avec les organes suprêmes d'État) en est le meilleur exemple. Rien d'étonnant. Les partis jouent un grand rôle dans le système politique. La répartition des forces politiques représentées par les partis a beaucoup d'influence sur la pratique constitutionnelle et sur l'interprétation de la Constitution. Les partis politiques ne sont plus con-

sidérés comme de simples associations. Même si on souligne toujours que les partis politiques constituent la sphère intermédiaire entre l'État et la société civile, ils se sont, sans aucun doute, approchés visiblement aux organes d'État quant à leurs fonctions. On peut supposer que ce processus d'institutionnalisation juridique des partis politiques va continuer, qu'il va concerner non seulement la question du financement, dépendant de l'engagement et de l'efficacité du parti dans ses fonctions publiques (p.ex. le nombre de sièges) mais aussi il va réglementer étroitement les relations des partis avec des groupes parlementaires issus des élections. Il va aussi réglementer strictement la création du gouvernement par les partis et s'engager dans les relations intérieures des partis (conséquences du principe de la transparence financière des partis).

Or, la constitutionnalisation du statut des partis politiques dans le système politique semble indispensable. Il ne s'agit pas dans ce cas du problème d'insertion des partis dans le modèle de la séparation du pouvoir politique. Mais le principe de la séparation des pouvoirs doit être pris en considération dans le cas de la définition (réglée par la constitution ou la loi) des fonctions des partis dans le système politique et des relations entre les partis et les organes d'État. Il ne faut pas que les partis s'approprient les fonctions des organes d'État et qu'ils influent directement sur la politique de l'État (du peuple). Dans ce contexte on peut considérer la loi polonaise sur les partis politiques, créée à l'instar de la „solution italienne”, peu réussie.⁸

D'autre part, il ne faut pas que la constitutionnalisation du statut des partis politiques détruise le modèle de l'équilibre entre les organes d'État. Une autre question digne d'intérêt du point de vue de la séparation des pouvoirs concerne le rôle des mass media et surtout de la télévision dans le système politique. La thèse, qu'il s'agit du „quatrième pouvoir” (en rapport à la séparation des pouvoirs) est généralement connue. Or, sans aucun doute, nous avons affaire aux sujets de pouvoir politique vu qu'ils sont en mesure de modérer les comportements collectifs des citoyens et même influencer efficacement sur le fonctionnement des organes d'État. Le problème consiste à savoir quelles conséquences juridiques devraient être entraînées par cette opinion. Le statut actuel des mass media est réglé par la législation visant à

ce qu'ils soient politiquement impartiaux et puissent garder l'indépendance relative. Leur rôle augmente considérablement et la diffusion de la télévision par câble a encore compliqué la chose. Le fait que la télévision et la radio exercent les fonctions publiques, traitant des affaires sociales et de plus en plus politiques, implique que le statut général concernant les fonctions, le rôle et les objectifs des mass media devrait trouver sa place non seulement dans la législation mais dans la constitution même. Il ne s'agit pas de réglementation juridique détaillée - cela appartient aux lois. Pourtant, si on examine le rôle de ces institutions du point de vue de séparation des pouvoirs réelle, il est évident que le personnel de direction et la politique générale ne peuvent pas dépendre seulement de la majorité politique. Or, il est évident que le statut général de la radio et surtout de la télévision devrait trouver sa place dans la constitution. Ce statut devrait donc être incorporé dans le modèle de la séparation des pouvoirs qui en même temps cesse d'être le modèle du pouvoir d'État et s'approche du modèle de la séparation des pouvoirs politiques. On peut aussi exprimer cela autrement: le modèle classique de la séparation des pouvoirs d'État agit sur les nouveaux terrains de la vie politique, élargissant la notion du pouvoir publique et du modèle de séparation des pouvoirs qui s'y réfère. L'approche du point de vue de la séparation des pouvoirs peut être utile aussi à la construction du statut des collectivités locales et pouvoirs locaux. Dans ce cas c'est une chose beaucoup moins discutable que dans celui du statut des mass media. Les collectivités locales sont généralement reconnues comme institution indispensable de la société démocratique. On reconnaît généralement que son modèle démocratique devrait fonctionner d'une façon analogue au modèle de l'État démocratique, par rapport à la société globale. On reconnaît aussi que son statut général devrait avoir caractère constitutionnel (les détails dans la législation), que les collectivités locales devraient disposer d'une autonomie indispensable par rapport au pouvoir d'État (exécutif) dont la meilleure preuve est son autonomie financière et la solution des différends éventuels avec l'État par le tribunal indépendant, uniquement conformément aux lois.

On démontre quelquefois à juste titre que la séparation des compétences entre l'État (pouvoir central) et les pouvoirs locaux selon l'idée de décentralisation est la séparation verticale/contrairement à la classique séparation des pouvoirs d'État exécuté au niveau central, qui est horizonta-

le.⁹ Il est utile d'observer de plus près ce problème, les relations entre le pouvoir d'État et les pouvoirs locaux sous l'angle de l'idée de la séparation des pouvoirs. Par contre, dans cette analyse nous n'allons pas nous préoccuper des effets positifs résultant de l'introduction de l'autonomie des collectivités locales. Cela semble assez évident. L'étude de la séparation du pouvoir public entre le centre (État) et les pouvoirs locaux sous l'angle de l'idée de la séparation des pouvoirs paraît être énormément instructive. L'autonomie des pouvoirs locaux doit contribuer à la réduction des conflits dans un pays, „amortir” et atténuer les conflits globaux (entre autres).¹⁰ Il en résulte que le statut juridique des collectivités locales devrait être adapté à la réalité sociale et politique du pays, à la conscience sociale de ses habitants. Il est évident aussi qu'il devrait former cette réalité, l'anticiper, sans que les collectivités locales renforcent les conflits et les divergences et créent de nouvelles zones du déséquilibre social. Tout au contraire, elles devraient les réduire.

4. Ces quelques réflexions concernant l'évolution de la démocratie contemporaine, surtout l'analyse par le biais du principe de la séparation des pouvoirs, démontrent que son essentiel demeure une directive toujours valable de la démocratie contemporaine (équilibre des compétences du pouvoir). Mais la sphère du pouvoir concernée par ce principe a pris de l'ampleur. Cela veut dire que sans renoncer au modèle classique de la séparation des pouvoirs d'État ce principe doit concerner d'autres sujets de pouvoir politique surtout quant à leur influence sur le fonctionnement des organes d'État. Cela devrait aboutir à la réglementation constitutionnelle des statuts d'autres sujets de pouvoir dans le système politique, à la définition de leur identité, fonctions. Il s'agit des partis politiques et mass media. La réglementation constitutionnelle générale leur garantira un statut juridique politiquement neutre, indépendant de la majorité au pouvoir qui réalise ses buts à l'aide des lois parlementaires. En plus, elle créera un mécanisme d'équilibre adéquat, basé sur le fondement constitutionnel, entre les compétences réelles de pouvoir des sujets mentionnées et leur responsabilité juridique.

Les conclusions ci-dessus conduisent inévitablement à l'extension de la matière constitutionnelle. Pourtant, cela ne doit pas signifier (et même ne devrait pas) „l'élargissement” de la constitution. Ce n'est pas par hasard que

dans les pays de longue tradition démocratique les constitutions peuvent être très concises. Par contre, dans les pays de culture juridique et politique peu avancées, les constitutions étendues ne garantissent ni le respect de la loi ni consensus nécessaire au niveau du fonctionnement du régime.

L'adaptation du modèle de la démocratie contemporaine basé sur les principes classiques, toujours en vigueur, aux mécanismes de système politique d'aujourd'hui démontre clairement l'importance des discussions théoriques sur le rôle de plus en plus considérable de la constitution („démocratie constitutionnelle”). Elle démontre aussi que l'examen de la conception de l'État de droit et de la définition de cette notion est nécessaire. La notion de l'État de droit devrait dépasser celle de respect de la loi ou de procédures (institutions) garantissant aux citoyens la possibilité d'attaquer les décisions administratives défectueuses.

La démocratie semble triompher aujourd'hui mais l'analyse plus approfondie de ce phénomène semble le remettre en cause. La démocratie est en danger. Dans les pays développés elle a causé une déception, dans les pays où elle se propage elle est menacée de faiblesse et d'érosion culturelle. Les synthèses théoriques sont donc nécessaires aujourd'hui afin de définir le modèle de la démocratie contemporaine. C'est nécessaire aussi parce que la démocratie évolue et ce modèle va évoluer avec elle. Les principes classiques de la démocratie politique, comme celui de la séparation des pouvoirs, il faut les référer aux relations politiques actuelles. Cette démarche méthodologique démontre que le principe de la séparation des pouvoirs dépasse la notion de pouvoir d'État au sens traditionnel et le domaine constitutionnel va s'étendre inévitablement dans le cadre de la démocratie constitutionnelle contemporaine.

Notes

¹ R. Carré de Malberg, Contribution à la théorie générale de l'État, t. I Paris 1920, s. 488, éd. Erasme.

² G. Geraud de Geouffre de la Pradelle, *Essai d'introduction au droit français*, t. 1., Nanterre 1990, s. 68-71.

³ A. Jamróz, *Demokracja współczesna. Wprowadzenie*, Białystok 1993, éd. Temida 2, s. 84-107.

⁴ D. Merten, *Ustawodawstwo w państwie prawnym. Możliwości, wyzwania, zobowiązania*, w: *Tworzenie prawa w demokratycznym państwie prawnym*, red. H. Suchocka, s. 26.

⁵ D. Merten, *op. cit.*, s. 16-17.

⁶ J. Rivero, *Fin d'un absolutisme, "Pouvoirs" - "Le conseil Constitutionnel"*, nr 13 z 1986 r., s. 5-9.

⁷ D. Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris 1993, éd. Montchrestien, s. 406-407.

⁸ *Zob.: P. Avril, Essais sur les partis politiques*, Paris 1990, éd. Payot.

⁹ J. Cadart, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris 1990, s. 318-319, éd. L.G.D.J.

¹⁰ Philippe Braud dans son livre ("*Les jardins des délices démocratiques*", Paris 1991) prouve que la supériorité de la démocratie par rapport aux autres systèmes politiques repose sur la capacité de diminuer et disperser l'agressivité dans l'échelle de la société.